

Circulaire d'organisation des départs en congés bonifiés des agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour les saisons été 2021 et hiver 2021/2022

ANNEXE 1 Conditions d'attribution des congés bonifiés

Le congé bonifié peut vous être accordé si vous êtes fonctionnaire originaire d'un DOM exerçant en métropole ou dans un DOM. Il permet de séjourner régulièrement sur votre lieu d'origine. Il donne lieu à une majoration de la durée du congé annuel, une prise en charge de vos frais de transport et de votre famille et, dans certains cas, à une *indemnité de vie chère*.

1. Bénéficiaires

Vous pouvez bénéficier du congé bonifié pour retourner sur le territoire où se trouve le *centre de vos intérêts moraux et matériels* si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes fonctionnaire titulaire originaire d'un DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) ou de Saint-Pierre-et-Miquelon travaillant en métropole ;
- vous êtes fonctionnaire titulaire originaire d'un DOM ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et vous travaillez dans ce DOM ou dans un autre.

Nota : la Guadeloupe et la Martinique sont considérées comme un seul et même département. L'administration ne prend pas en charge les voyages au titre des congés bonifiés entre ces deux départements.

2. Notion de centre des intérêts moraux et matériels (CIMM)

Il appartient à l'agent qui demande à bénéficier de congés bonifiés d'apporter la preuve, sous contrôle de l'administration, du lieu d'implantation de sa résidence habituelle, soit le lieu où se situent ses intérêts moraux et matériels. Cette preuve porte sur différents critères non exhaustifs et non cumulatifs définis par la jurisprudence. La résidence habituelle n'est pas une réalité intangible : l'octroi d'un précédent congé bonifié ne constitue qu'une présomption, et ne dispense pas l'administration d'un nouvel examen lors du dépôt de la demande de congé, en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

Le groupe de travail réunissant les représentants de l'administration et des organisations syndicales réuni à la fin de l'année 2017 a défini les modalités d'appréciation suivantes du CIMM :

- dans le cas d'une première demande de congé bonifié, l'agent doit fournir des justificatifs portant sur les 3 thèmes suivants :
 - lieu de naissance : copie intégrale datée de moins de 3 mois de l'acte de naissance de l'agent ou, à défaut, copie du livret de famille des parents de l'agent ;
 - justifier d'au moins cinq années, même discontinues, durant la scolarité obligatoire sur le territoire du CIMM demandé : certificats de scolarité établis par les établissements fréquentés, ou, à défaut, relevés ou bulletins de notes ;
nota : les attestations sur l'honneur délivrées par les rectorats d'académies ne sont pas prises en compte comme justificatifs
 - lieu de résidence des père et/ou mère ou tuteurs légaux : facture d'eau, d'électricité ou de gaz datée de moins de trois mois faisant apparaître une consommation effective

Les agents ne pouvant fournir un ou plusieurs des documents précités verront leur CIMM apprécié selon la méthode du « *faisceau d'indices* » telle que résultant de la jurisprudence administrative en vigueur, à savoir la fourniture de tout autre document dont la liste figure dans le formulaire de demande de congés bonifiés :

- justificatifs de domicile des père et mère ou à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs ou tuteur légal), ou, si parents décédés, copie des certificats de sépulture ;
 - copie certificat d'études, de travail, formation, attestation pôle emploi avant votre entrée dans l'administration pénitentiaire ;
 - copie taxe d'habitation ou foncière de l'agent ou d'un parent proche ;
 - copie de billets aller/retour vers le territoire, fréquence et durée des séjours sur place ;
 - copie attestation prime d'installation ;
 - justificatifs de domicile antérieurs à l'entrée dans l'administration ;
 - bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
 - lieu de naissance des enfants de l'agent ;
 - etc
- dans le cas d'un renouvellement de demande de congé bonifié, l'agent doit fournir justificatif tenant au lieu de résidence des père et/ou mère ou tuteurs légaux : facture d'eau, d'électricité ou de gaz datée de moins de trois mois faisant apparaître une consommation effective.

3. Durée du séjour

Le congé bonifié comprend les 5 semaines de congé annuel réglementaires, auxquelles s'ajoute, si les nécessités de service le permettent, une bonification de 30 jours calendaires maximum.

La durée totale du congé bonifié peut donc aller de 35 à 65 jours consécutifs maximum (samedis, dimanches et jours fériés inclus).

La durée du voyage est imputée sur la durée totale du congé. En conséquence, aucun délai de route ne peut être accordé et la durée de 65 jours comprend les jours de transport, à l'aller comme au retour.

Votre demande doit tenir compte des dates des congés annuels de votre conjoint, des examens de fin d'année, des inscriptions des enfants et de la rentrée scolaire.

Le départ des ayants-droits ne peut intervenir avant le départ effectif de l'agent bénéficiaire du congé bonifié. De même, le retour des ayants-droits ne peut se faire au-delà du retour effectif de l'agent bénéficiaire.

Des circonstances particulières ou de force majeure peuvent à titre tout à fait exceptionnel légitimer un changement de date : maladie, hospitalisation, décès d'un proche, maternité, événement accidentel imprévisible.

Les personnels pouvant prétendre à un congé bonifié ou spécifique au titre de l'année en cours et qui demandent le report pour l'année n+1 doivent en faire la demande manuscrite auprès de leur supérieur hiérarchique pour avis. Ce dernier la transmettra au service gestionnaire des congés

bonifiés dont il dépend, qui délivrera une autorisation de report à joindre au dossier de congé bonifié ou spécifique pour l'année n+1.

4. Périodicité du congé

- Si vous êtes affecté en métropole mais que votre CIMM est situé Outre-Mer :

Vous pouvez bénéficier d'un congé bonifié tous les 3 ans : vous devez justifier de 36 mois de services ininterrompus. Vos services sont pris en compte à partir de la date de votre nomination en tant que stagiaire (ou de votre titularisation lorsqu'elle n'est pas précédée d'un stage).

La demande de congé peut être faite à partir du 1^{er} jour du 35^e mois de services.

Si vous avez des enfants à charge scolarisés, vous pouvez demander à anticiper votre congé à partir du 1^{er} jour du 31^e mois de services pour le faire coïncider avec les grandes vacances scolaires.

Vous pouvez aussi reporter votre congé, si les nécessités de service le permettent, jusqu'au 1^{er} jour du 59^e mois de services. Dans ce cas, vous recommencez toutefois à acquérir de nouveaux droits à congé à partir du 1^{er} jour du 37^e mois de services. Et vous ne pouvez bénéficier d'un nouveau congé qu'au moins 12 mois après la fin du précédent.

- Si vous êtes affecté Outre-Mer dans le lieu de votre CIMM :

Vous pouvez bénéficier d'un congé bonifié tous les 5 ans pris en charge à 50% ou tous les 10 ans (sans bonification dès lors) pris en charge à 100% pour vous rendre en métropole : vous devez justifier de 60 ou 120 mois de services ininterrompus. Vos services sont pris en compte à partir de la date d'affectation dans le lieu de votre CIMM.

Les périodes de formation et les périodes de congé suivantes sont prises en compte dans le calcul de la durée des services effectifs :

- congé annuel
- congés de maladie ordinaire ou de longue maladie
- congé pour maternité ou adoption
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- congé de formation professionnelle
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé pour bilan de compétences
- congé pour formation syndicale
- congé de solidarité familiale
- congé de représentation
-

Les services à temps partiel sont assimilés au service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de services exigés.

Un agent en congé de longue maladie ou en congé de maternité ne peut bénéficier d'un congé bonifié à la même date.

Le congé de longue durée ainsi que les périodes passées au titre de la formation initiale, notamment dans une école administrative (IRA, ENA, ENAP, ou en ESPE par exemple) suspendent l'acquisition

des droits à congé bonifié. La période d'ouverture des droits est alors prolongée de la même durée. La date d'ouverture des droits suivante n'est pas modifiée.

Le congé parental et la position de disponibilité l'interrompent et entraînent la perte des droits acquis. Le calcul de la prochaine période de droit se fait dès lors à compter de la date de réintégration de l'agent.

5. Prise en charge des frais de transport

Le congé est passé en métropole ou dans le DOM où vous avez votre résidence habituelle.

Vous bénéficiez, de la part de votre administration, d'une prise en charge totale de vos frais de transport aérien et de ceux de vos ayants-droits.

Aucune réservation de vol n'est effectuée par l'administration centrale en dehors de celles de vos ayants-droits.

• Conjoint

L'agent marié ou ayant souscrit un PACS ou vivant en concubinage peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport de son conjoint si les ressources de celui-ci sont inférieures au traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 340 (équivalent à 18 050.52 euros au 1^{er} février 2017), sauf si ce conjoint bénéficie d'un régime de congé bonifié propre à son administration.

• Enfants

La prise en charge des frais de voyage des enfants de l'agent bénéficiaire est appréciée dans tous les cas par référence à la législation sur les prestations familiales :

- être à la charge des parents (versement des prestations familiales ou supplément familial de traitement) ;
- être âgé de moins de 20 ans à la date du départ ;
- être scolarisé dans le département de la résidence administrative des parents ;

En ce qui concerne les enfants de parents séparés ou divorcés, la prise en charge ne s'effectue que dans les cas suivants :

- la résidence principale de l'enfant est fixée chez l'agent ;
- une résidence alternée est fixée par jugement du tribunal.

• Ménages de fonctionnaires

Dans le cas où chaque conjoint a droit la même année à un voyage de congés bonifiés pris en charge par l'administration vers des destinations différentes, les agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Chacun des deux conjoints doit constituer un dossier distinct et signaler qu'il s'agit d'une demande liée.

La prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur.

Les frais de transport pris en charge sont les frais de voyage aller/retour de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement le plus proche de la résidence administrative de l'agent. Les frais de transport effectué à l'intérieur du DOM ou en métropole ne sont pas pris en charge. Par exemple, si vous habitez en région parisienne et que vous vous rendez en

Guadeloupe, c'est le vol entre Orly (ou Roissy) et Pointe-à-Pitre qui sera pris en charge. Les trajets domicile/aéroport et aéroport/lieu de séjour restent à votre charge.

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

Vous devez préciser les services spécifiques dont vous pourriez avoir besoin dès le dépôt de votre dossier :

- animal de compagnie ;
- réservation d'une nacelle pour nourrisson (pris en charge par l'administration) ;
- réservation de fauteuil pour personne à mobilité réduite (pris en charge par l'administration) ;
- prise en charge pour enfant non accompagné (pris en charge par l'administration, copie pièce d'identité de la personne qui accompagne, préciser coordonnées complètes) ;
- transport de matériels spécifiques (à votre charge) ;
- bagages supplémentaires ;
- achats de sièges (à votre charge) ;
- contraintes spécifiques alimentaires précisées à la compagnie (à votre charge).

6. Indemnité de cherté de vie en fonction du lieu du congé

Si vous êtes originaire d'un DOM, affecté dans un autre DOM ou en métropole, et partez en congé dans votre DOM d'origine, un complément de rémunération appelé *indemnité de cherté de vie* vous est versé. Le montant de cette indemnité dépend du lieu du congé.

| Lieu du congé | Montant de l'indemnité (pourcentage du traitement indiciaire brut) |
|--------------------------|--|
| Guadeloupe | 40 % |
| Guyane | 40 % |
| La Réunion | 35 % |
| Martinique | 40 % |
| Mayotte | 40 % |
| Saint-Pierre et Miquelon | 40 % |